



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 25 - du 30 mai au 14 juin 2011

Publié le 15/06/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AGRICULTURE ET FORET			
Arrêté	Modification des conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus	30/05/2011	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	14/06/2011	p6
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	14/06/2011	p12
ENVIRONNEMENT			
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	06/06/2011	p15
PECHE			
Arrêté interpréfectoral	Mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne	09/06/2011	p24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 30 mai 2011

*modification des conditions de financement par des aides
publiques des travaux de reconstitution des peuplements
forestiers sinistrés par la tempête Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié, relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus,

VU l'accord du Sous Directeur de la Forêt et du Bois en date du 11 mai 2011,

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe II-1, chapitre 3-1) de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

3-1°) Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : <i>plantations</i>	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : <i>semis</i>	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux	2.750 €/ha	4.060 €/ha

Pour les autres essences feuillus (hors peupliers) financées uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
RK16	Noyer	1.900 €/ha
RK18	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.800 €/ha

L'annexe II-2, chapitre 3-2) de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

3-2°) Projets de surface supérieure à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK20	Résineux et Robinier: <i>plantations</i>	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : <i>semis</i>	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux	2.327 €/ha	3.637 €/ha

Pour les autres essences feuillus financées uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillues	Coût plafonds
RK26	Noyer	1.607 €/ha
RK28	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.369 €/ha

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

Article 2

L'annexe II-4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

OAK – Assainissement

Création ou recalibrage de fossés avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention .

Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les îlots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

Article 3

L'annexe II-6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié, relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, est modifiée comme suit :

DIVERSIFICATION

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal peuvent être financées :

- les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, lisières feuillues, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définie dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Cette possibilité est soumise à la présentation d'un projet précisant à minima:

- La cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et le calcul exact de la surface.
- L'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- Les interventions ou travaux prévus

Le service instructeur de la DDT(M) valide le projet et peut émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés, et des objectifs généraux de la diversification, tout en restant dans la limite financière du barème correspondant.

Les surfaces affectées à la diversification doivent être incluses dans les parcelles ou sous-parcelles supportant le reboisement principal ou être attenantes à ces parcelles ou sous-parcelles.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies à l'annexe II-1 des surfaces présentant un taux de dégâts inférieur à 40 % et/ou n'ayant pas fait l'objet de travaux de nettoyage préalables peuvent être intégrées au projet si elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif environnemental poursuivi.

Les peuplements de surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant et sinistrés à moins de 40 % sont exclus des surfaces en diversification.

Pour être éligibles, les zones du projet de reboisement consacrées à la diversification doivent faire l'objet d'au moins une intervention.

Le pourcentage maximal de la surface du projet de reboisement affecté à la diversification est fixé à **30 %**

Les interventions ou travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Article 4

Le reste sans changement.

Article 5

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 30 mai 2011

Le Préfet de Région,

Signé : **Patrick STEFANINI**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 14 JUIN 2011

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jacques CARTIAUX,
directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions régionales de la jeunesse, ses sports et de la cohésion sociale.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant **M. Patrick STEFANINI**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 nommant **M. Jacques CARTIAUX**, en qualité de directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

Il est donné également délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, en qualité de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport d'Aquitaine, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en œuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,
- mettre en œuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177]	Action 1 : Prévention de l'exclusion	III et VI
		Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables	III et VI
		Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	III et VI
		Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale	III et VI
		Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI

Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées	III et VI
		Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle	III et VI
		Action 3 : Ressources d'existence	III et VI
		Action 4 : Compensation des conséquences du handicap	III et VI
		Action 5 : Personnes âgées	III et VI
		Action 6 : Pilotage du programme	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat-major de l'administration sanitaire et sociale	III et V
		Action 2 : Statistique études et recherche	III et V
		Action 3 : Gestion des politiques sociales	III et V
		Action 4 : Gestion des politiques sanitaires	III et V
		Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale	III et V
		Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	II, III et V
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport [219]	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre	III et VI
		2) Développement du sport de haut niveau	III et VI
		3) Prévention par le sport et protection des sportifs	III et VI
		4) Promotion des métiers du sport	III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative [163]	1) Développement de la vie associative	III et VI
		2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse	III et VI
		3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire	III et VI
		4) Protection des jeunes	III et VI
		5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI

- 2°) Proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.
- 3°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177]	Action 1 : Prévention de l'exclusion Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle Action 3 : Ressources d'existence Action 4 : Compensation des conséquences du handicap Action 5 : Personnes âgées Action 6 : Pilotage du programme	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat-major de l'administration sanitaire et sociale Action 2 : Statistique études et recherche Action 3 : Gestion des politiques sociales Action 4 : Gestion des politiques sanitaires Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	III et V III et V III et V III et V III et V II, III et V
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport [219]	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre 2) Développement du sport de haut niveau 3) Prévention par le sport et protection des sportifs 4) Promotion des métiers du sport	III et VI III et VI III et VI III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative [163]	1) Développement de la vie associative 2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse 3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire 4) Protection des jeunes 5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI

Titre III : En qualité de « service prescripteur » :

Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX** pour la mise en oeuvre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » : présentation au CAR des propositions de répartition des crédits ; suivi des AE et des CP en lien avec les unités opérationnelles (UO) ; présentation de bilans ; transmission du dialogue prévisionnel de gestion et des comptes rendus d'activité à l'administration centrale (DAIC).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 5 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **Monsieur Jacques CARTIAUX** adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux Unités Opérationnelles au Préfet de Région. Comme responsable d'Unité Opérationnelle, **M. Jacques CARTIAUX** fournira également un compte rendu d'exécution trimestriel.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX** à l'effet de signer les arrêtés, décisions administratives, correspondances, ampliations, copies et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de son service dans le domaine de la gestion interne, de la jeunesse et de la vie associative et dans

compétences de son service dans le domaine de la gestion interne, de la jeunesse et de la vie associative et dans les matières citées au code de la santé publique, au code de l'action sociale et des familles, au code de la sécurité sociale et au code de la mutualité, au code du sport, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

ARTICLE 9 Délégation est aussi donnée à **M. Jacques CARTIAUX** en tant que délégué territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS), à l'effet de signer les états d'attribution de subvention transmis pour règlement à l'agent comptable du CNDS, après avis de la commission territoriale du CNDS, ainsi que les conventions y afférentes.

ARTICLE 10 : Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX** en tant que délégué territorial adjoint de l'Agence de service civique, à l'effet de signer les agréments de service civique départementaux et régionaux.

ARTICLE 11 : La présente délégation ne concerne pas les matières ci-après :

- correspondances de principe adressées à l'administration centrale
- saisine des juridictions et tout acte visant à ester en justice
- arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements de coopération intercommunale

ARTICLE 12 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jacques CARTIAUX** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 13 : Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable de la Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **2 Mai 2011**, donnant délégation de signature à **Monsieur Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARTICLE 15 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2011**

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le

14 JUIN 2011

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 Mai 2011, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F et J

Hervé HARDUIN : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Daniel PERRON, Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6 et D1

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B6, B10, limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18

Gérard LAUNAY : codes A9 et G1a

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Annie JOFFROY, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3 et J

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes A9, H1, H2 et H3

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2 et H3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, H2, G3 et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3 H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, : A9, E, G2 et H2.

Didier LE MEUR : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3.

pour le Service Prévention des Risques;

- Christian LABBE, Chef de Service : codes A9, D et J

Pierre QUINET, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Marion LACAZE et Agnès Bessières : codes A9 et D

pour le Service Aménagement et Logement Durables;

- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9

et Frédérique SIMEON jusqu'au 29 avril 2011 : code A9

pour le Secrétariat Général

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Patrice RUSSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 6 juin 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 1^{er} juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne, hormis ceux précisés dans l'article 5 relatif aux dispositions visant l'écoulement des eaux, pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du samedi à minuit jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, exceptés dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur les cours d'eau des bassins versants Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes ainsi que sur les cours d'eau des communes figurant à l'annexe 1.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 24 mai 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes figurant aux annexes 1 et 3 qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

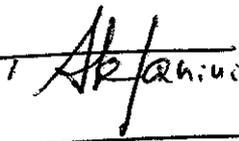
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2011

LE PREFET



ANNEXE 4

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDEListe des communes de Gironde concernées par les mesures de
limitation des usages de l'eau de l'article 2

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Ségur
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Branzens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Labara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Labarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Labillard	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Labillard-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Labarsac	Eynesse	Libourne
Lambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Lamblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Lamiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Lamiran	Fieu (Le)	Loubens
Lamps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Lantaiois	Floudès	Loupiac
Lapian	Fontet	Loupiac-de-la-Réote

Lugaigiac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprime	Rivière (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mios	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Mongauzy	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monprimblanc	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Monségur	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagne	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montagoudin	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montignac	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Montussan	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Morizès	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouillac	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Moulon	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Mourens	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Naujan-et-Postiac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Neac	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Nérigean	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleraques
Neuffons	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Noaillac	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Omet	Saint-Ferre	Saint-Vincent-de-Pertignas
Paillet	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Peintures (Les)	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Périssac	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Pessac-sur-Dordogne	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Lomnaud	Sauve (La)
Pineuilh	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pomerol	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pompignac	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Ponducat	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Porchères	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Pout (Le)	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Pugnac	Saint-Hippolyte	Soullignac
Puisseguin	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Pujols	Saint-Laurent-des-Combes	Tabaneac
Puy (Le)	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavac

Targon		
Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
/ayres		
/érac		
/erdelais		
/ignonet		
/illegouge		
/illenave-de-Rions		
onnezac		

ANNEXE 2 à l'arrêté du 6 juin 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)

ANNEXE 3

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET
LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde ayant des bassins versant concernés par les mesures d'interdiction des prélèvements

Abzac	Pugnac	
Aillas	Puisseguin	
Artigues de Lussac	Puynormand	
Aubie et Espessas	Riocaud	
Berson	Roquebrune	
Berthez	Sablons	
Beychac et Caillau	Ste Gemme	
Billaux (Les)	St André de Cubzac	
Bourg sur Gironde	St André et Appelles	
Cauvignac	St Avit St Nazaire	
Cavignac	St Christoly de Blaye	
Cezac	St Christophe des Bardes	
Civrac de Blaye	St Cibard	
Cours de Monségur	St Denis de Pile	
Cours les Bains	St Emilion	
Cubnezais	St Etienne de Lisse	
Cubzac les Ponts	St Genès de Castillon	
Eynesse	St Gervais	
Fargues St Hilaire	St Girons d'Aiguevives	
Fosses et Baleyssac	St Laurent d'Arce	
Francs	St Loubès	
Gans	St Mariens	
Gauriaguet	St Médard de Guizières	
Grignols	St Philippe d'Aiguille	
Hure	St Philippe du Seignal	
Labescau	St Quentin de Caplong	
Lados	St Romain la Virvée	
Lalande de Fronsac	St Sauveur de Puynormand	
Lalande de Pomerol	St Savin	
Les Lèves et Thoumeyragues	St Sulpice de Guilleragues	
Libourne	St Sulpice et Cameyrac	
Ligueux	St Trojan	
Lussac	St Vivien de Blaye	
Margueron	St Vivien de Monségur	
Marsas	Salleboeuf	
Masseilles	Salignac	
Monségur	Savignac	
Montagne	Sendets	
Montussan	Sigalens	
Néac	Tauriac	
Noaillac	Tayac	
Petit Palais et Cornemps	Teuillac	
Peujard	Vérac	
Pineuilh	Villegouge	
Pomerol	Virzac	
Pompignac		
Prignac et Marcamps		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

110771

PREFET DE DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la charte de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;
- VU l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 22 mars 2010 saisine n°2010-SA-0036 ;
- VU l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 16 mai 2011 saisine n°2011-SA-0076 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard du plan d'échantillonnage national 2009 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, au regard du plan d'échantillonnage national 2010 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne, Dordogne et Isle, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire 2011 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte »,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant la biologie des aloses feintes et les contaminations détectées sur les cours d'eau Dordogne et Garonne,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde et du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*)

- a) provenant des eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle pour les anguilles de taille supérieure à 550 mm,
- b) provenant des eaux fluviales de la Garonne depuis le pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à l'estuaire de la Gironde,
- c) provenant des eaux fluviales de la Garonne en amont du Pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 600 mm.

Les anguilles interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 2 : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce alose feinte (*Alosa fallax*) provenant des eaux fluviales de

- la Dordogne depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'à la limite avec le département du Lot,
- l'Isle dans sa partie aval jusqu'à la limite avec le département de la Haute Vienne,
- la Garonne depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne.

Les aloses feintes interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 5 : La pêche de loisir des espèces mentionnées aux articles 1 et 2, qui ne consiste qu'en un acte de pêche est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons et si les poissons pêchés sont remis à l'eau immédiatement après capture.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de Dordogne.

Article 7 : L'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2010, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne, est abrogé.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et de Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations de Gironde et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde et le directeur départemental des territoires de Dordogne, les directeurs départementaux de la sécurité publique de Gironde et de Dordogne, les commandants des groupements de Gendarmerie de Gironde et de Dordogne, les sous-préfets des départements de Gironde et de Dordogne, les maires des départements de Gironde et de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de Dordogne.

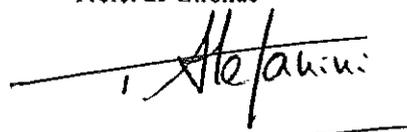
Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le président du Conseil général de Gironde,
- M. le président du Conseil général de Dordogne,
- MM les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- MM les présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,
- MM les présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le - 9 JUIN 2011
la Préfète de Dordogne


Béatrice ABOLLIVIER

Bordeaux, le - 9 JUIN 2011
le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de Gironde


Patrick STEFANINI